Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

N° 2026/132

Commune de Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

Interdiction de la circulation et du stationnement – Concours de Pétanque. Le 11 juillet 2026. Autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation d'un concours de boule, organisé par l'association la Boule Ovale de la Vallée des Baux, représentée par Monsieur PASSAMARD et Madame TRUJAS co-présidents.

- Le Maire de **Maussane les Alpilles,**
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, 2, 3, 4 et 5,
- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1337-6 et suivants,
- **Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-1,
- **Vu** la demande reçue de l'association la Boule Ovale de la Vallée des Baux, le 05 mai 2026,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdits dans le cadre du concours de Pétanque organisé par l'association la Boule Ovale de la Vallée des Baux le 11 juillet 2026, entre 07h00 et 20h00, sur une partie délimitée du parking Agora (coté tennis) et ch. des Batignoles.

Article 2 : L'association la Boule Ovale de la Vallée des Baux, représentée par Monsieur PASSAMARD et Madame TRUJAS co-présidents, est autorisée à occuper le domaine public, comme indiqué article 1er, dans le cadre de l'organisation de cette manifestation. **En aucun cas le parc Benjamin Priaulet ne devra être utilisé.**

Article 3 : L'association la Boule Ovale de la Vallée des Baux représentée par Monsieur PASSAMARD et Madame TRUJAS co-présidents, devra veiller, tout au long des manifestations, à ce que le stationnement des participants à ces compétitions ne gène en rien la circulation des véhicules.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Les organisateurs sont tenus de produire un contrat d'assurance en responsabilité civile qui doit comporter une clause excluant, en cas d'accident, toute responsabilité de la Commune et sont également tenus de s'assurer que chaque participant est licencié auprès de la Fédération Française de Pétanque & Jeu Provençal.

Article 6 : Les organisateurs sont entièrement responsables de tous les dommages qui pourraient être causés soit aux participants, soit aux tiers, soit aux agents du service d'ordre.

Article 7 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Les co-présidents de l'association la Boule Ovale de la Vallée des Baux.

Maussane les Alpilles le 24 juin 2026.

Publication sur le site internet de la commune le : 3/7/2026

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

MAUSSANE - LES - ALPILLES

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.